

[Texte]

residence on your city home for that subsequent year, that one year. Because in the earlier years you would have claimed the country property as your principal residence.

Mr. Jepson: Right.

Mr. Weyman: And it is really, just then, all arithmetic in terms of . . .

Mr. Jepson: Thank you.

The Chairman: Clause 23. Mr. Riis.

Mr. Riis: Mr. Chairman, for just a moment I am going back to the four-year rule, I think Mr. Morris was mentioning. Using the same example, the person that was living in the country and had rented then to their son for four years while he was going to university, and you sold your country residence as your primary residence—therefore no capital gain—and then you moved in, in the fourth year, to your city home that you had been renting, and then lived in that for six months and sold it. You could not claim those four years that you rented then to be simply part of your primary residence.

Mr. Morris: No. It is the same point that . . . During any particular span of time, in respect of any particular period of ownership, only one residence can qualify. So for that same four-year period, the fellow has a choice between the country home or the city residence.

The Chairman: Clause 23.

Mr. Morris: I am afraid I do not . . .

The Chairman: I can understand that. I do not know what a CCOGPE is, or a CCDE is. But then I have a CCDE and a CCOGPE in a couple of paragraphs here and I just do not know what we are talking about.

Mr. Weyman: Mr. Chairman, if you like we can get another member of the branch who is particularly expert in the resource area to come and give you an exposition on these provisions.

The Chairman: To say that these are highly complicated resource provisions in clause 23.

Mr. Morris: Well, it is just a very technical area, Mr. Chairman.

The Chairman: Does this all fall apart with the National Energy Accord?

• 2155

Mr. Weyman: No. All these rules are still relevant to the act, very much so.

The Chairman: You are suggesting we leave clause 23 alone for the time being.

Mr. Weyman: Yes. Certainly.

The Chairman: How about clause 24 then?

Mr. Weyman: Clause 24 refers to section 60 of the act, which is a catch-all provision, which provides for a variety of deductions in computing income. Subclause 24(1) basically deals with paragraph 60(n). First, there is a provision in the

[Traduction]

logement en ville comme résidence principale que pour cette année-là. Car les années antérieures, vous auriez désigné votre logement à la campagne comme résidence principale.

M. Jepson: C'est exact.

M. Weyman: Il s'agit donc d'une simple question d'arithmétique . . .

M. Jepson: Merci.

Le président: Article 23. Monsieur Riis.

M. Riis: Monsieur le président, j'aimerais revenir sur cette règle des quatre années dont a parlé M. Morris. J'aimerais reprendre le même exemple. Le contribuable qui vivait à la campagne et qui, pendant quatre années, louait sa résidence en ville à son fils pendant qu'il étudiait à l'université, vendrait alors sa résidence à la campagne, sa résidence principale, ne réaliserait donc aucun gain en capital, puis irait habiter pendant six mois sa résidence en ville avant de la vendre. Il ne pourrait pas dire que la résidence qu'il avait louée pendant quatre années faisait tout simplement partie de sa résidence principale.

M. Morris: Non. C'est le même point qu'a soulevé . . . Une seule résidence peut être désignée comme résidence principale. Ainsi, pendant ces quatre années, le contribuable a le choix de désigner sa maison à la campagne ou sa maison en ville comme résidence principale.

Le président: Article 23.

M. Morris: Je crains de ne pas . . .

Le président: Je comprends cela. Je ne sais pas ce que signifie FCBCPG ou FACC. Mais ces sigles apparaissent dans quelques paragraphes ici et je ne sais pas de quoi nous parlons.

M. Weyman: Monsieur le président, si vous le voulez, nous pouvons inviter un autre employé de la direction qui connaît particulièrement bien le secteur des ressources, à venir vous faire un exposé sur ces dispositions.

Le président: Il viendra nous dire que les dispositions de l'article 23 sur les ressources sont extrêmement compliquées.

M. Morris: Monsieur le président, c'est un domaine très technique.

Le président: L'Accord énergétique national enlève-t-il toute utilité à ces dispositions?

M. Weyman: Non, non, toutes ces règles continuent de s'appliquer dans le cas de la loi.

Le président: Nous laissons donc l'article 23 de côté pour le moment.

M. Weyman: Oui.

Le président: Et l'article 24?

M. Weyman: L'article 24 renvoie à l'article 60 de la loi, lequel est un article général qui prévoit un certain nombre de déductions dans le calcul de l'impôt. Le paragraphe 24(1) renvoie essentiellement à l'alinéa 60(n). Il faut dire qu'il y a une